

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 février 2026 à 18H.30

Convocation 29 janvier 2026

Le 09 février 2026 à 18 heures 30 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 29 janvier 2026 se sont réunis, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis ALLARD, Maire.

Présents : Madame Josette ARSEGUEL Marie METIVIER GOMEZ Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Louis DUFURNET, Yannick GUTHLEBEN, Cyril MORIQUAND, Romain REY, Pascal RINER,

Absents excusés Patrick MATHIEUX ayant donné pouvoir à Romain Rey, Jean-François DAGAND ayant donné pouvoir à Mme Josette ARSEGUEL, Denis PAZEM Virginie PETELLAT,

Secrétaire de séance : André BOGEY

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2025 : Il est donné lecture du PV du conseil municipal du 24 novembre 2025. Il est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint Monsieur Le Maire reprend l'ordre du jour.

Délibération n° 01-2026 : Finances – Budget général 2026 : Ouvertures anticipées de crédits : proposition

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités,

Dans le cadre de la continuité du Service public, l'exécutif peut, dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses d'investissement de l'exercice précédent. Cette disposition permet d'engager des travaux urgents sans attendre le vote du budget, qui interviendra début mars 2024, et de respecter ainsi les obligations de la Commune en matière de délai de paiement.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Il appartient donc à l'organe délibérant d'indiquer l'affectation des crédits conformément à la I/BC M14. Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57, conformément à la table de transposition M14-M57. Sur cette base, il est proposé l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits suivants :

Compte 21	Immobilisations corporelles	48 400.00€
-----------	-----------------------------	------------

PROCES-VERBAL

2111	Terrains nus	3 400.00€
2131	Bâtiments publics	25 000.00€
2151	Réseaux de voirie	10 000.00 €
2158	Autres Inst matériel outil techniques	7 500.00€
2184	Matériel de bureau et mobilier	2 500.00€
Compte 23	Immobilisations incorporelles	5 000.00€
231	Immobilisations corporelles en cours	5 000.00€
Opération 1020	Chemin doux	32 500.00
Compte 20	Immobilisations corporelles	
203	Frais d'études, recherche et développement	12 500.00
Compte 21	Immobilisations corporelles	
2151	Réseaux de voirie	7 500.00
2152	Installations de voirie	12 500.00
Opération 1032	Réhabilitation presbytère	28 750.00€
Compte 20	Immobilisations corporelles	
203	Frais d'études, recherche et développement	3 750.00
Compte 21	Immobilisations corporelles	
2131	Bâtiments publics	25 000.00€

Délibération n° 02-2026: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°12-

PROCES-VERBAL

2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025 délibération n°

PROCES-VERBAL

12-2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents

Le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

La participation employeur sera à hauteur de 15.00€ par mois et par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Délibération n° 03-2026 : – Frais d'occupation des salles mise à disposition

Monsieur le Maire sollicite les Conseillers pour fixer la participation aux frais d'occupation demandés aux usagers de la salle polyvalente et de la salle des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer comme suit les différents tarifs qui seront applicables à partir du 01 avril 2026 pour la salle polyvalente

PROCES-VERBAL

- Particuliers de la Commune : 200 euros +
 1. 50 euros en période de chauffage pour les mois d'octobre et avril
 2. 70 euros pour les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.
- Particulier extérieurs à la commune : 600.00 euros +
 1. 50 euros en période de chauffage pour les mois d'octobre et avril
 2. 70 euros pour les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars
- Associations communales : gratuité pour toutes les associations de la commune.

Décide de fixer comme suit les différents tarifs qui seront applicables à partir du 01 avril 2026 pour la salle des associations

- Particuliers de la Commune : 100 euros
- Associations communales : gratuité pour toutes les associations de la commune.

La période de chauffage débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 avril.

Le fonctionnement, de la salle polyvalente et de la salle des associations, est dicté par le règlement relatif à l'utilisation de celle-ci qui est signé au préalable par chaque utilisateur.

Délibération n° 04-2026 – Domaine et patrimoine 3.1.312 – Acquisition amiable de foncier – Route des Crêts – parcelle section B n°219

M. le Maire expose au conseil que la parcelle de terrain sise Route des Crêts est à vendre.

Ce terrain est situé sur la parcelle section B n° 219, d'une contenance de 55m² en Zone Agricole Protégée.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription qui sera au budget primitif 2026 du montant nécessaire à l'acquisition de la parcelle section B n° 219 d'une contenance de 55 m².

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil, à l'unanimité :

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix de 1.00 €/ m² ;

Précise que la commune prendra en charge les frais d'actes,
Mandate Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Délibération n° 05-2026 : Demande de subvention pour la réalisation d'une aire de jeux inclusive afin de favoriser le lien et l'échange sur la commune de Saint-Ours et financée par la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Plan

PROCES-VERBAL

Handicap.

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Romain Rey afin de développer l'idée de ce projet. Il explique que cette aire de jeux serait destinée à tous les enfants.

Les travaux du four sont en cours de réalisation et cela permettrait d'avoir une aire de jeux à proximité de la salle des fêtes, du four et du presbytère.

C'est la société JSM qui a été retenue, la même entreprise que celle qui a installé le city et l'aire de jeux à l'école.

Cette aire de jeux serait composée de d'une balançoire, de bascules à ressorts et un élément d'escalade. Le sol serait en caoutchouc avec de l'herbe et des caillebotis. Le délai de commande est d'environ six semaines. La préparation du terrain devra être réalisée par un temps plus sec, (voir dans l'été). Monsieur Rey rappelle qui serait souhaitable de sécuriser le côté presbytère par un grillage ainsi que vers le four. Cela éviterait que des animaux viennent déféquer dans ce périmètre. Un portillon serait aussi posé pour sécuriser cette zone.

La commune souhaite compléter l'aire de jeux de l'école en y ajoutant une balançoire.

La réalisation de cette aire de jeux peut être subventionnée par La Région AuRA et le Département (FDEC)

Cette opération permettra de favoriser le lien et l'échange dans la commune et fera partie des équipements communaux « du vivre ensemble »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE le projet de construction d'une aire de jeux inclusive

VALIDE le plan de financement suivant :

- Coût des travaux : 30 059.72 euros HT
- Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes : 15 029.86 euros
- Autofinancement : 15 029.86 euros HT

AUTORISE le maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour obtenir une subvention régionale au titre du programme Plan Handicap 2026.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 en section investissement.

Délibération n° 06-2026 : Subventions – Demande de subvention dans le cadre du FDEC 2026 pour la création d'une aire de jeux inclusive – route du chef-lieu

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal, que l'opération de réalisation d'une aire de jeux inclusive peut être subventionnée dans le cadre du FDEC. Cette opération sera réalisée à côté de la salle des fêtes Marcel Mathieux et du Four à pain.

La commune de Saint-Ours souhaite solliciter les services du Département afin d'obtenir une subvention.

Il est proposé de déposer une demande de financement au titre du FDEC 2026

PROCES-VERBAL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Sollicite** le Département de la Savoie pour obtenir une subvention, la plus élevée possible, pour aider la commune à financer ce projet
- **Autorise** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants à ce projet.

Délibération n° 07-2026: Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement)

Monsieur Le Maire expose l'appartenance de la compétence du SDES.

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non

PROCES-VERBAL

affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à :

MAIRIE DE SAINT-OURS

589 Route du Chef Lieu,
73410 Saint-Ours

Tel. : 04 79 54 91 87

mairie@saintours-savoie.fr



PROCES-VERBAL

- Approuver la motion présentée ci-avant.

Questions diverses :

FCTVA: la préfecture de la Savoie a transmis ce jour le montant attribué au bénéfice de la commune dans le cadre du reversement de TVA pour l'année 2026 et un montant total de **263 470.32 €** (3 429.80 € en fonctionnement et 260 040.52 € en investissement). Ces montants seront inscrits au budget primitif de 2026.

Repas des séniors 2026: le repas est prévu le samedi 18 avril 2026 à 12h.00. Plusieurs devis ont été demandés. Le menu a été élaboré avec le traiteur « Les Complices ». Les personnes bénéficiaires de ce repas devront avoir 60 ans. Monsieur Le Maire rappelle que le plateau de fromages sera pris à la Fromagerie de Saint-Ours.

Eau potable: Monsieur Le Maire a été informé qu'une fuite, sur le branchement d'arrivée d'eau sur le compteur du presbytère, a été détectée par l'entreprise Eiffage, lors de l'installation de chantier. Le service des eaux de Grand-Lac est intervenu. Il serait important de revoir les branchements du presbytère et de la salle des fêtes qui sont placés dans le même regard.

Travaux du Presbytère: l'installation de chantier a été effectuée. Plusieurs entreprises se sont rendues sur place: Entreprises Bestenti, Eiffage et Barlier.

Le désamiantage sera effectué dans les tous prochains jours par l'entreprise Barlier.

Atelier des Arts: les documents financiers ont été reçus dans le but du versement de la subvention annuelle. Une délibération est prévue pour le prochain conseil municipal afin de leur verser cette subvention rapidement.

Elections Municipales: organisation du bureau de vote des élections du 15 mars et 22 mars 2026: un planning sera envoyé à chaque conseiller dans les tous prochains jours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.30

Le secrétaire de séance

André BOGEY

Le Maire

Louis ALLARD